

N° 40/82 / 21/7/82

portant sur la Société Congolaise

de Transit "SOCIÉTÉ" .-

l'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais, du
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres promulguant la Loi
dont le contenu suit :

Article 1er. - Il est créé, sous la dénomination de Société Congolaise de
Transit en abrégé "SOCIÉTÉ", un établissement public à caractère industriel
et commercial soumis aux dispositions de la Loi n° 1/81 du 1er Mars 1981,
instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

La Société Congolaise de Transit est dotée de la personnalité
civile et de l'autonomie financière.

Article 2. - La Société Congolaise de Transit a pour objet :

- Toutes opérations de transit, douanes, emmagasinage, entrepo-
sage, stockage, transit de marchandises, consignation et arrimage de na-
vires.

- Toutes opérations de transports et de camionnage et plus
généralistes et toutes opérations commerciales immobilières ou immobi-
lières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3. - Elle peut se faire attribuer un territoire par voie de décret pris
en Conseil des Ministres pour les réalisations de l'objet prévu à l'article
2 ci-dessus.

ARTICLE 4. - La gestion de la Société Congolaise de Transit sera assurée con-
formément à ses statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 5. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la Républi-
que Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 21/7/1982

- COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO. -